



Le Mans, le 16 mai 2024

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

relative au projet d'arrêté préfectoral

fixant la liste du 3^{ème} groupe et les modalités de destruction des
espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)
pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

En application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, **une consultation du public** relative au projet d'arrêté préfectoral sus-mentionné dans le département de la Sarthe, **s'est déroulée du 28 mars au 17 avril 2024 inclus** sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe.

1. Contexte

L'article R. 427-6 du code de l'environnement fixe trois listes d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), dont la 3^e doit être fixée annuellement par arrêté préfectoral, uniquement parmi le pigeon ramier, le lapin de garenne et le sanglier.

L'inscription sur ces listes se fait pour l'un au moins des motifs suivants :

- 1° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux oiseaux).

Il est proposé le classement de deux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

- **Le pigeon ramier** : il occasionne des dégâts dans les parcelles agricoles. Peu d'agriculteurs déclarent officiellement les dégâts qu'ils subissent car, contrairement au grand gibier, ils ne peuvent pas être indemnisés.

Dans la mesure où il n'existe pas de méthode efficace et durable connue pour la protection des cultures ou d'effarouchement efficace, il est proposé le classement du pigeon ramier comme ESOD pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 selon les modalités mentionnées dans l'arrêté.

- **Le sanglier** : les indemnités des dégâts occasionnés par le sanglier sur l'ensemble des cultures représentent 70 % des dommages agricoles pour la campagne cynégétique 2022-2023, le montant total des indemnités pour 2022-2023 étant de 413 222€ (Sources : fédération départementale des chasseurs de la Sarthe au 06/12/2023, l'exercice comptable 2022-2023 n'étant pas clos).



Au regard de ces éléments, et du risque de sécurité publique que cet animal représente, il est proposé le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Par ailleurs, compte tenu de l'ensemble des éléments précédents, une nouvelle disposition est prévue à l'article 4 du projet d'arrêté préfectoral fixant la liste du 3^e groupe ESOD 2024-2025.

Le piégeage du sanglier est autorisé toute l'année sous les conditions suivantes dans l'ensemble des communes du département :

- utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 ;
- piégeage réalisé par un piégeur agréé ayant reçu dans une fédération départementale des chasseurs une formation de mise à mort par balle du sanglier capturé, et détenteur à ce titre d'une attestation de suivi de cette formation délivrée par le président de la dite fédération
- détention par le piégeur agréé d'un permis de chasser visé et validé ;
- sur autorisation préfectorale individuelle.

Suite à la parution du décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, le sanglier devient chassable toute l'année. Les modalités de chasse du sanglier sont prévues à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse 2024-2025.

2. Examen des observations

Le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste du 3^{ème} groupe et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, **n'a fait l'objet d'aucune observation.**

Le projet d'arrêté a été présenté le 15 avril 2024, à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », qui n'a pas émis d'observation et **a rendu un avis favorable.**

3. Prise en compte des observations

En l'absence d'observation lors de la consultation du public et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, l'arrêté préfectoral fixant la liste du 3^{ème} groupe et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 est pris sans modification.